

Distr.: Générale 27 septembre 2000

Français

Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Onzième session Vienne, 2-27 octobre 2000 Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Finalisation et approbation de l'instrument juridique international additionnel contre le trafic et le transport illégaux de migrants

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Autriche et Italie: amendements aux articles 7 quinquies, 15 et 15 bis du projet révisé de Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 7 quinquies: Mesures de protection des migrants

1. L'article 7 quinquies devrait être supprimé.

Article 15: Retour des migrants objet d'un trafic

2. L'article 15 devrait être modifié comme suit:

"Article 15 Retour des migrants objet d'un trafic

- 1. Chaque État Partie consent à faciliter et à accepter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour d'un migrant objet d'un trafic qui est un de ses nationaux ou qui avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État d'accueil.
- 2. À la demande de l'État Partie d'accueil, l'État Partie concerné vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si un migrant objet d'un trafic est un de ses nationaux ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil.
- 3. Afin de faciliter le retour d'un migrant objet d'un trafic ne disposant pas des documents voulus, l'État Partie dont le migrant est ressortissant ou sur le

^{*} A/AC.254/35.

territoire duquel il avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État d'accueil, accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre au migrant d'être réadmis sur son territoire.

- 4. Chaque État Partie concerné par le retour d'un migrant objet d'un trafic prend toutes les mesures appropriées pour organiser ce retour en tenant dûment compte de la sécurité du migrant.
- 5. Les paragraphes 1 à 3 du présent article n'ont pas d'incidences sur les obligations contractées en vertu de tout autre traité, bilatéral ou multilatéral, ou de tout arrangement opérationnel régissant, en totalité ou en partie, le retour des migrants objet d'un trafic et applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole.
- 6. Les États Parties peuvent coopérer avec les organisations internationales compétentes pour l'application du présent article.
- 7. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice de tout droit accordé au migrant objet d'un trafic par toute loi interne de l'État d'accueil."

Article 15 bis: Clause de sauvegarde

3. L'article 15 bis devrait être modifié comme suit:

"Article 15 bis Clause de protection et de sauvegarde

- 1. Lorsqu'ils appliquent le présent Protocole, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour respecter les droits des migrants objet d'un trafic, tels qu'énoncés dans le droit international applicable.
- 2. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, s'il y a lieu, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est inscrit.
- 3. L'application et l'interprétation des mesures prises en application du présent Protocole doivent être compatibles avec les principes de non-discrimination internationalement reconnus.
- 4. Les États Parties accordent aux migrants objet d'un trafic une protection appropriée contre toutes violences pouvant leur être infligées du fait qu'ils font l'objet d'un trafic.
- 5. Les États Parties accordent une aide appropriée aux migrants objet d'un trafic dont la vie ou la sécurité est mise en danger en raison du trafic dont ils font l'objet.
- 6. En cas de détention d'un migrant objet d'un trafic, les États Parties respectent les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, dans les cas applicables, y compris pour ce qui est du droit du migrant à une notification au consulat et à une communication avec ce dernier et du droit du fonctionnaire consulaire à rendre visite au migrant."

2